

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Qui doit payer la taxe d'habitation d'un logement meublé ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Qui doit payer la taxe d'habitation d'un logement meublé ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1065/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1065/abonnement))

Qui doit payer la taxe d'habitation d'un logement meublé ?

Vérfié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

C'est le locataire du logement meublé au 1^{er} janvier qui doit payer la taxe d'habitation.

Ce logement doit être réservé à l'usage personnel du locataire et rester à sa disposition de manière permanente, même pendant ses absences.

Exemple :

Si vous disposez de manière permanente d'un appartement meublé dans un hôtel, vous êtes alors soumis à la taxe d'habitation.

En revanche, si vous êtes locataire d'un meublé pour un court séjour (exemple : pour les vacances ou le temps d'un week-end), vous n'aurez pas de taxe à payer. Si vous recevez un avis malgré tout, vous pouvez le contester en contactant votre centre des impôts.

Textes de loi et références

Code général des impôts : articles 1407 à 1407 ter

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179806/)
Taxe d'habitation due pour les locaux meublés (article 1407)

Code général des impôts : article 1408

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179807/)
Personnes imposables

- Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH-10-10 relatif à la taxe d'habitation - locaux meublés affectés à l'habitation (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/551-PGP>)

- Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH-10-20-10 relatif à la taxe d'habitation - Conditions d'assujettissement des personnes imposables (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/206-PGP>)

- Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH-10-20-20 relatif aux personnes imposables à la taxe d'habitation - cas particuliers (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/546-PGP>)

Services en ligne et formulaires

Impôts : accéder à votre espace Particulier ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R3120](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120))
Service en ligne

Questions ? Réponses !

- Comment payer ses impôts locaux ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31686>)

Voir aussi

- Impôts locaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N206>)
Service-Public.fr
- Site des impôts
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- Brochure pratique - Impôts locaux 2021 (PDF - 7.0 MB)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/idl/idl_2021.pdf)
Ministère chargé des finances